



NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	9	10

Date de la convocation

19/06/2025

Date d'affichage

19/06/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Aunay-sous-Auneau

SÉANCE DU MERCREDI 25 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq juin à 18h00, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Robert DARIEN, Maire de la commune, à la salle du conseil municipal de la mairie, conformément aux dispositions de la délibération n°2022_74 du 21 septembre 2022.

Présidence :**M. Robert DARIEN, Maire d'Aunay-sous-Auneau**Secrétaire de séance :**Mme Frédérique SEVESTRE**Participants :

M. Robert DARIEN, M. Alex BORNES, Mme Cathy LUTRAT, M. Thierry DROUILLEAUX, M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Frédérique SEVESTRE, M. Daniel MOREAU, Mme Gwenaël BEYE, Mme Jasmonde MARTIN.

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme Evelyne GENECQUE, M. Vincent ZOUZOUKOWSKY (Pouvoir à Cathy LUTRAT), M. Julien PICHOT, Mme Julie DE FRANCQUEVILLE, M. Jean-André CAHUZAC.

Absent :**M. Patrick RIVARD.****Objet de la Délibération :****ADMISSION EN NON VALEUR****Délibération n° 2025_25**

Monsieur le Maire fait part de l'état de produits communaux pour acter une décision d'admission en non-valeur dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable public, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 87,62 € (2 factures relatives à la restauration scolaire).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le SGC Chartres,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le SGC Chartres dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs précisés par le Comptable (Inférieur seuil poursuite).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- D'admettre en non-valeur les créances communales d'un montant de 87,62 €.

- D'autoriser à émettre le mandat permettant d'enregistrer cette écriture à l'article 6541.

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :

- La publication sur le site internet : www.aunay-sous-auneau.fr

Rubrique : La commune / Vie municipale le : 01/07/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code de la justice administrative

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Robert DARIEN**

